



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 février 2016

## AVIS II/07/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 13 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

2. La future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses analyse les incidences sur l'environnement et la santé humaine en cas d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses.

3. Le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

4. Les établissements et installations visés sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

5. Ce règlement couvre donc également les incidences sur les salariés et le public en cas de fonctionnement anormal d'un établissement ne menant pas nécessairement à un accident majeur, tandis que pour un établissement dont le potentiel de danger et d'accident est bien plus élevé que pour ces établissements tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, une telle étude est tenue de se limiter aux scénarios d'accident majeurs et ne couvre pas le fonctionnement anormal au sein de l'établissement.

6. Etant donné l'absence de disposition légale ordonnant une telle étude, le salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la future loi risque d'être moins protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

7. Pour assurer la sécurité des salariés et du public, il faut inclure les établissements tombant sous la nouvelle loi dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

8. Le règlement modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est ainsi modifié en ce sens.

**9. La CSL approuve le présent projet.**

---

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.